

24 juin 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 94 – Règlement ONU n° 95**

### **Révision 2 – Amendement 4**

Complément 7 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2019

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/133.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-10450 (F) 020120 030120



\* 1 9 1 0 4 5 0 \*

Merci de recycler



Ajouter les nouveaux paragraphes 2.36 à 2.39, libellés comme suit :

- « 2.36 “Position de fermeture”, tout état de la serrure, qu’il s’agisse d’une position de fermeture complète, d’une position de fermeture intermédiaire ou d’une position intermédiaire entre les deux précédentes.
- 2.37 “Serrure”, le dispositif servant à maintenir la porte en position fermée et pouvant être ouvert volontairement.
- 2.38 “Position de fermeture complète”, l’état de la serrure lorsque la porte est complètement fermée.
- 2.39 “Position de fermeture intermédiaire”, l’état de la serrure lorsqu’elle maintient la porte dans une position partiellement fermée. ».

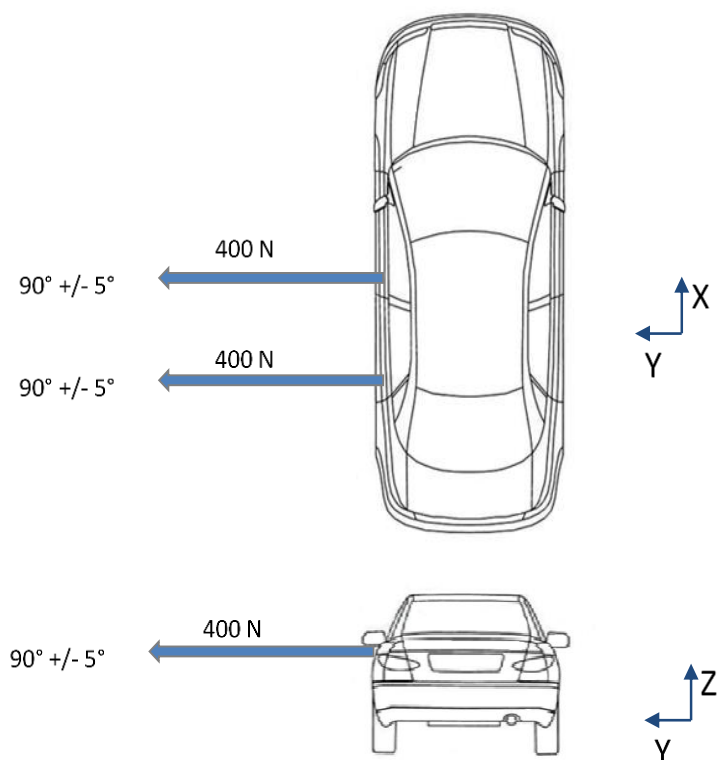
Paragraphe 5.3.1, lire :

« 5.3.1 Aucune porte ne doit s’ouvrir au cours de l’essai.

Après l’essai, une porte est considérée comme non ouverte :

- a) S’il est clairement visible que la serrure de la porte est fermée ; ou
- b) Si la porte ne s’ouvre pas lorsqu’elle est soumise à une force de traction statique d’au moins 400 N appliquée dans la direction y, comme sur la figure ci-dessous, aussi près que possible du rebord de la fenêtre et du bord de la porte opposé aux charnières, à l’exception de la poignée.

Figure



».